



**ACCORD CBS OUTDOOR relatif à la mise en place du vote électronique
pour les élections des Délégués du Personnel et
des représentants du personnel au Comité d'Entreprise**

CONCLU ENTRE

La société CBS Outdoor, dont la dénomination sociale devient au 20 janvier 2014 « EXTERION MEDIA (France) SA, société anonyme au capital de 26 427 882 euros dont le siège social est situé 3, esplanade du Foncet – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 052 698, représentée par Madame Nathalie MANIGNE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après la « **Société** »,

D'une part,

ET

Les **organisations syndicales représentatives** ci-dessous énoncées :

- l'organisation syndicale **F3C-CFDT**, représentée par **Madame Marie-Beatrice SENEZE** et **Monsieur Ali BRIKI**, délégués syndicaux ;
- l'organisation syndicale **CGT-Info'com**, représentée par **Monsieur Philippe CHARDON**, délégué syndical ;
- l'organisation syndicale **FO**, représentée par **Messieurs Gérard BLANCHARD** et **Yassine LAYNAOUI**, délégués syndicaux ;

Ci-après les « **organisations syndicales** »,

D'autre part,

Ensemble, les « **Parties** »,



AB

BC

1 MA

Préambule

Afin de faciliter l'organisation des élections professionnelles et de favoriser la participation des salariés, les Parties signataires du présent accord conviennent de poursuivre les opérations de vote aux élections des représentants du personnel (Délégués du Personnel et membres du Comité d'Entreprise) par vote électronique par Internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite « loi Fontaine » (Loi n°2004-575 du 21 juin 2004), de son décret d'application (n°2007-602) et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel élus au comité d'entreprise.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

ARTICLE 1 – Principes généraux et garanties

Le dispositif de vote électronique doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui permettent d'assurer l'identité des électeurs, la sincérité et le secret du vote, ainsi que la publicité du scrutin :

- **L'anonymat** : impossibilité de relier un vote émis à un électeur.
- **L'intégrité** du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré.
- **L'unicité** du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin.
- **La confidentialité**, le secret du vote.

Les opérations d'ouverture et de clôture sont effectuées par un représentant de la direction en présence des membres du bureau de vote et d'un huissier, rémunéré par l'entreprise. L'huissier sera également présent lors de la formation sur le système de vote électronique.

ARTICLE 2 – Modalités d'organisation des opérations

Protocole d'accord préélectoral¹

Les parties signeront un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment les modalités de constitution des bureaux de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les établissements.

¹ Article R 2324-12 du code du travail



Le protocole d'accord préélectoral comportera également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

Le présent accord privilégiant le vote électronique figurera en annexe du protocole d'accord électoral.

Déclaration CNIL²

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le périmètre de l'accord seront tenues informées par l'entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL afférentes au système de vote électronique.

Les organisations syndicales seront informées de la réalisation de ces formalités (Copie de la demande disponible à la DRH)

Désignation et prise en charge d'un huissier : la Direction mandatera et rémunérera un huissier tout au long de la période électorale (1er et 2ème tour).

Formation au système de vote électronique³ (vote test)

Les délégués syndicaux, les invités aux négociations du présent accord et les membres des bureaux de vote bénéficieront, préalablement au déroulement des opérations électorales, d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

L'huissier accordé et rémunéré par la direction pour les élections est présent lors du scrutin, mais aussi à cette formation sur le système de vote électronique

Vote à bulletin secret et vote électronique⁴

La mise en place du vote électronique n'exclut pas le vote à bulletin secret sous enveloppe (vote par correspondance).

Le vote par correspondance concernera les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ; le dépouillement sera effectué au siège de CBS OUTDOOR.

Par exception, pour les élections de mars 2014, à la demande des organisations syndicales, le matériel de vote par correspondance sera automatiquement et préalablement envoyé par lettre avec suivi postal aux salariés suivants en plus du matériel de vote électronique :

- Afficheurs « colle » : 51 salariés⁵.
- Afficheurs « Mobur » : 55 salariés.
- Agents de maintenance : 15 salariés.
- Agents de production de La Courneuve : 33 salariés.

2 Article R 2324-10 du code du travail

3 Article R 2324-11 du code du travail

4 Article R 2324-15 du code du travail

5 Chiffres au 30 novembre 2013.



Dans l'hypothèse d'un vote mixte, par internet et par correspondance, le dépouillement des votes par correspondance n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Le président de chaque bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Dans le cas d'un suffrage exprimé par internet et par correspondance, le vote par correspondance est systématiquement rejeté.

Expertise indépendante

Le dispositif de vote électronique proposé par le prestataire a fait l'objet d'une expertise indépendante, par un expert ayant reçu la formation CNIL sur les systèmes de vote électronique. Le rapport d'expertise a été communiqué à la CNIL. Les conclusions de la CNIL seront à disposition des organisations syndicales dans le bureau RH, pour raison de confidentialité.

Cellule d'assistance technique⁶ et test

L'entreprise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle comprend des représentants du prestataire⁷.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique⁸ :

- procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par 3 clés délivrées à cet effet ;
- procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

ARTICLE 3 –Déroutement des opérations de vote

Établissement des listes électorales et transmission⁹

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

6 Articles R 2324-9 et 14 du code du travail

7 Article R 2324-9 du code du travail

8 Article R 2324-14 du code du travail

9 Articles 2, 3 et 4 du décret du 25 avril 2007



4 M
AB DG

L'ordre d'apparition des listes sera réalisé :

- classement envoi papier par le prestataire Voxaly : selon la représentativité issue des élections de 2012.
- sur le site internet : selon la représentativité issue des élections de 2012.

Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule 24h/24, 7 jours sur 7, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée¹⁰, laquelle sera précisée par le protocole d'accord électoral.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, notamment sur les postes mis à disposition par l'entreprise dans les agences principales, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres des bureaux de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales¹¹.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote¹² et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin.

Modalités d'accès au site de vote¹³

Chaque électeur recevra à son domicile, par lettre avec suivi postal, avant le premier tour des élections, l'adresse du site et les moyens d'authentification. Ces codes sont valables pour les deux tours.

L'adresse du site de vote (URL) sera déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes accès.

A réception du vote, la saisie des codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôt définitivement l'accès à cette élection.

10 Article R 2324-13 du code du travail

11 Article 6 du décret du 25 avril 2007

12 Article R 2324-7 du code du travail

13 Article 6 du décret du 25 avril 2007



5
AB BC

Déroulement du vote¹⁴

Le moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantira l'unicité de son vote.

S'il le souhaite, l'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter (ex : élection des délégués du personnel puis lors d'une autre connexion élections des membres du CE), sous réserve de demeurer dans les temps d'ouverture du scrutin.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

Programmation du site

Le prestataire assurera la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

L'ordre d'apparition des listes sera réalisé :

- classement envoi papier par le prestataire Voxaly : selon la représentativité issue des élections de 2012.
- sur le site internet : selon la représentativité issue des élections de 2012.

Le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs. Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par un représentant légal de la liste concernée.

ARTICLE 4 – Clôture et Résultats

Clôture

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements (...) gérés par les serveurs sont figés, avec la date et l'heure et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs¹⁵.

Prise en compte des votes par correspondance

Un représentant de la DRH, accompagné d'un membre de chaque organisations syndicales relèvent la boîte postale ouverte pour les élections 2014 à la Poste d'Issy les Moulineaux et la remettent au Président et à ses assesseurs. En cas d'absence, au moins deux membres de deux organisations syndicales différentes devront être présentes.

¹⁴ Article 6 du décret du 25 avril 2007

¹⁵ Article R 2324-7 du code du travail et article 6 du décret du 25 avril 2007

6 NA
AB BG



Le bureau procède au comptage et à la vérification des votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas déjà voté par voie électronique.

Décompte et attribution des sièges¹⁶

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président du bureau de vote et deux de ses assesseurs en ont connaissance à l'exclusion de toute autre personne.

L'huissier reçoit les 3 clés de déchiffrement distinctes.

Le décompte des voix, incluant les éventuelles voix des votes par correspondance, apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être portée au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé avant et jusqu'au dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Délais de recours et destruction des données¹⁷

L'entreprise et le prestataire retenu conservent sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours (15 jours en matière d'élections professionnelles) et au-delà. Lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés.

A l'expiration de ces délais, l'entreprise et le prestataire procèdent à la destruction des fichiers supports.

Les organisations syndicales et l'huissier auront également communication de ces fichiers supports.

ARTICLE 5 – Sécurité et confidentialité

Anonymat et confidentialité des suffrages¹⁸

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

¹⁶ Article 7 du décret du 25 avril 2007

¹⁷ Article R 2324-16 du code du travail

¹⁸ Article R 2324-6 du code du travail et article 2 du décret du 25 avril 2007



7 M9
AR BG



Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Existence et contenu des fichiers¹⁹

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes et fichiers électoraux (qui feront également l'objet d'un affichage dans les agences) : matricule, nom et prénom des inscrits, éligibilité, site de rattachement, collège électoral, date de naissance, ancienneté.
- Pour les listes des candidats : collège électoral, nom et prénom des candidats, titulaires ou suppléants, site, appartenance syndicale, fonction.
- Pour les listes d'émargement : nom, prénom des électeurs, date et heure d'émargement, collège, site.
- Pour les résultats : nom et prénom des candidats élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège, représentativité syndicale par organisation syndicale, pourcentage des voix obtenues par candidat, formulaire Cerfa.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes et fichiers électoraux : électeurs, syndicats représentatifs, DRH.
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, syndicats représentatifs, DRH.
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, DRH. Les résultats des audiences de chaque organisation syndicale seront communiqués au Ministère compétent.

Le dispositif de secours²⁰

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis du prestataire mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. En cas d'infection virale, le vote sera annulé.

ARTICLE 6 – Dispositions finales

Le présent accord concerne la société CBS OUTDOOR France et s'applique à l'ensemble de ses salariés.

¹⁹ Articles 3, 4 et 5 du décret du 25 avril 2007

²⁰ Article 3 du décret du 25 avril 2007



AB⁸ N7
BG



Cet accord est conclu pour une durée déterminée, pour les élections professionnelles prévues en mars et avril 2014. Il entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt de l'accord.

Le présent accord pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour une remise à chacune des organisations syndicales signataires et les formalités de dépôt seront effectuées conformément aux dispositions légales prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2014.

Pour CBS OUTDOOR, qui deviendra à partir du 20 janvier la société EXTERION MEDIA :
Madame Nathalie MANIGNE, Directeur des Ressources Humaines,

le 23/01/14

Pour la F3C-CFDT :
Madame Marie-Beatrice SENEZE et Monsieur Ali BRIKI, délégués syndicaux,

Pour CGT-Info'com :
Monsieur Philippe CHARDON, délégué syndical,

le 23/01/14

Pour FO :
Messieurs Gérard B...ARD et Yassine LAYNAOUI, délégués syndicaux,